



LETTRE OUVERTE DU 28 AOÛT 2018

MADAME LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION,

MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES,

Comme vous le savez, le CNESER statuant en matière disciplinaire a prononcé une relaxe en faveur de M. Serge Dufoulon, professeur des universités à l'Université Grenoble Alpes (UGA), lors de sa session du 10 juillet dernier. Pour rappel, M. Serge Dufoulon avait été sanctionné par la section disciplinaire du conseil académique de l'UGA le 26 janvier 2017 pour « des comportements et propos (...) incompatibles avec les fonctions d'enseignement » et s'apparentant à du harcèlement sexuel.

Depuis 2016, nous accompagnons une partie des 12 étudiant.e.s qui avaient témoigné lors de la procédure disciplinaire au sein de l'UGA. L'annonce de la décision du CNESER en juillet 2018 nous est alors apparue totalement incompréhensible. Aujourd'hui, nous comprenons que cette décision n'a été possible qu'au prix du non-respect d'un certain nombre de règles de droit :

- D'abord, la commission d'instruction n'a jamais cherché à entendre les étudiant.e.s ayant témoigné lors de la procédure à l'UGA. Certes, le Code de l'éducation prévoit que cette commission d'instruction « instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer » (art. R232-37). Il ne fait cependant pas de doute que de ne pas convoquer les témoins à charge est un manquement évident à sa mission d'établissement de la vérité. En conséquence, le travail conduit par la commission d'instruction nous semble partial et de nature à être contesté juridiquement.
- Ensuite, le deuxième considérant de la décision du CNESER disciplinaire méconnaît le droit, et en particulier le délit de harcèlement sexuel tel que défini à l'article 222-33 du Code pénal. En effet, pour motiver sa décision de relaxe, le CNESER disciplinaire ne conteste pas l'existence de propos et comportements à connotation sexuelle ayant créé une situation intimidante et hostile pour les étudiant.e.s (ce qui définit juridiquement le harcèlement sexuel). Le CNESER disciplinaire considère en revanche qu'il n'y a pas lieu de sanctionner Serge Dufoulon en raison du contexte (des enseignements « de la sociologie en lien avec le domaine sexuel ») de ces propos et comportements. En procédant ainsi, le CNESER disciplinaire ignore donc le droit pénal qui ne prévoit aucune exception à la qualification juridique du harcèlement sexuel.
- De même, le deuxième considérant de la décision du CNESER disciplinaire

affirme que « la liberté académique » justifie les propos et comportements. Cette motivation méconnaît là encore le droit : si le Code de l'éducation prévoit, dans son article L.952-2, que les enseignant.e.s-chercheur.e.s « jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche », rien dans les textes ne les autorise à outre-passer la loi ou les obligations auxquelles ils/elles sont soumis.es. Mobiliser la « liberté académique » pour rejeter le caractère dégradant et hostile de propos et comportements à caractère sexuel n'a donc aucun fondement juridique.

- Enfin, le troisième considérant fait apparaître un problème juridique de cohérence dans les décisions du CNESER disciplinaire. En effet, Serge Dufoulon avait demandé en 2017 un sursis à exécution de la sanction infligée par la section disciplinaire de l'UGA au motif, notamment, que la procédure avait été partielle en raison des conflits dans lesquels Serge Dufoulon serait pris. Le CNESER disciplinaire avait cependant considéré, dans sa décision du 4 juillet 2017, « qu'au vu des pièces du dossier et des explications fournies » rien ne permettait de mettre en cause l'impartialité de la section disciplinaire de l'UGA et avait donc rejeté la demande de sursis à exécution. Pourtant, dans le troisième considérant de sa décision du 10 juillet 2018, le CNESER disciplinaire fonde sa décision de relaxe sur... des doutes quant à l'impartialité de la section disciplinaire en raison des conflits qui existeraient dans l'université ! Ce considérant est donc là aussi contraire au droit : le droit ne confère aucune compétence au CNESER disciplinaire pour rejurer des faits qu'il a déjà jugés !

Au regard de ces différents éléments, la décision du CNESER disciplinaire du 10 juillet 2018 ne nous semble donc pas conforme au droit et nécessite d'être contestée devant le Conseil d'Etat. Or, comme vous le savez, Madame la ministre de l'ESRI, Monsieur le président de l'UGA, le Code de l'éducation (art. R232-43) prévoit que vous seul.e pouvez former un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Par ce courrier, nous souhaitons donc connaître vos intentions et vous appeler, si nécessaire, à formuler ce recours dans le délai prévu (c'est-à-dire au plus tard 2 mois après que vous avez reçu la notification de la décision, donc peu de temps après le 10 septembre, puisque la décision date du 10 juillet).

Madame la ministre, vous avez déclaré à plusieurs reprises être attachée à la lutte contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur et la recherche. Vous avez ici une occasion de montrer qu'il ne s'agissait pas de vains mots et attendons donc que vous formuliez ce recours.

Monsieur le président, la lutte contre les violences sexuelles est un défi majeur pour les responsables d'établissements dans l'enseignement supérieur. Dans un contexte où les victimes sont encore trop peu souvent entendues, ce qui alimente la méfiance envers les établissements, effectuer ce recours enverrait un signal fort à vos personnels et étudiant.e.s.

<http://clasches.fr/>
clasches@gmail.com